

## Procès-verbal

Le jeudi 05 décembre 2024 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Pascal TRAMONTANA.

Secrétaire de la séance : Marie-Line GIRONDE

**Présents** : Christine AMBOLLET, Liliane BERECHÉ, Jacky BERTON, Nicole BILLAUDEL, Richard BOURGEOIS, Christian BURGAIN, Jean-Claude CABART, Patrice CAUTRUPT, Henry Noël CHAMPENOIS, François CHOBRIAT, Gérard CHRETIEN, Joël DELISSE, Alain DEPAQUIS, André DESANLIS, Claudine DUBECHOT, Jean-Jacques GARCIA, Hugues GERARDIN, Marie-Line GIRONDE, Claude GUICHON, Jean-Luc GUILLOT, Caroline ISSENHUTH, Isabelle IVA, Jean-Claude JOFFRES, Régine LABROCHE, Joël LAGNEAUX, Sylvain LANFROY, Isabelle LAROSE, Pierre LE GUILLOU, Michel LINARD, Sabrina MOKRANI, Jean-Marie MOUGEOT, Michel NICOMETTE, Alain PAUPHILET, Brigitte PICHARD, Benoît PRIEUR, Philippe REMIET, Didier SEBILLE, Christian SEYS, Coralie SOUDANT, Daniel STOLL, Stéphane TRAIN, Pascal TRAMONTANA, Chantal VIOT, Vivianne WIRBEL, Saïd YACOUBI, Gérard GAVEL

**Représentés** : Gérard MUNIER représenté par Joël DELISSE, Jean-Marie TASSINARI représenté par Gérard CHRETIEN

**Absents et excusés** : Grégory CHAMARAC, Jean-Pierre DRALET, Sophie DRALET, Laurent GRAFTIAUX, Catherine GRENIER, Franck GRESLON, Serge LADROIT, Laurence LEBLANC, Christophe LESSERTEUX

### Ordre du jour :

*Présentation Maison pour Tous*

1. Décisions prises par délégation
2. Pacte territorial France Rénov'
3. Ressources Humaines
  - a. Organisation du temps de travail
  - b. Télétravail
  - c. Contrat de prévoyance 2025-2030
  - d. RSU 2023
4. Eau et Assainissement
  - a. Acquisition de terrain pour la nouvelle STEP à Vauclerc
  - b. Etude de gouvernance eau potable
5. Equipement des pompiers
6. Territoires d'industrie
7. Finances
  - a. DM
  - b. Demandes de subventions DETR et autres
8. Questions diverses

Mme Marie-Line Gironde est élue secrétaire de séance **à l'unanimité.**

Le vice-Président met aux voix le compte-rendu du dernier conseil communautaire qui est adopté **à l'unanimité.**

46 présents, 2 pouvoirs soit 48 votants.

## 1. Décisions prises par délégation

Le Président indique que le bureau a prononcé une admission en non-valeur d'un montant de 51.20 € pour des ordures ménagères 2021 suite à une décision de justice.

## 2. Pacte territorial France Rénov'

La Vice-Présidente expose à l'assemblée les avancées en matière de pacte territorial France Renov.

Elle rappelle les éléments suivants :

- Obligation pour les EPCI de s'engager pour la signature d'un pacte territorial, seul, avec Perthois, Bocage et Der comme actuellement sur l'OPAH ou à l'échelle du Pays et ce, avant la fin de l'année.
- Dispositif avec 3 blocs, 2 obligatoires (Mobilisation des ménages et information, conseil et orientation des ménages) et un bloc facultatif (Accompagnement des ménages)

La Vice-Présidente précise que plusieurs échanges ont eu lieu avec les 2 EPCI et ADEVA mais qu'ils n'ont pas permis d'aboutir à un accord sur l'ensemble du territoire : l'OPAH de la CCVCD court encore jusqu'en 2027, ADEVA, pressenti pour porter le pacte, n'a pas de personnel à mettre à disposition sur ce sujet, elle proposait uniquement un appui pour rédiger le marché. Or, la DDT a bien stipulé qu'il fallait une personne pour assurer le suivi de l'opération.

En conclusion, la Vice-Présidente propose, comme évoqué en bureau, de conventionner uniquement avec la CC Perthois, Bocage et Der pour le pacte territorial.

Il sera donc nécessaire de s'appuyer sur un AMO pour rédiger le marché. Des réunions seront mises en place prochainement afin de définir les modalités du pacte, les actions finançables... Le pacte devra être rédigé avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

Le Président met aux voix cette proposition qui est **adoptée à l'unanimité.**

### Mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' : définition du territoire (N° DE\_2024\_082)

Par la présente délibération, la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx s'engage sur l'intention de signature d'une convention de PIG Pacte Territorial, à l'échelle du territoire de deux EPCI et en qualité de co-maître d'ouvrage (groupement) permettant l'accès à des financements de l'Anah :

- La Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- La Communauté de Communes Perthois-Bocage et Der

#### **Exposé des motifs :**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Climat et Résilience) a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie.

Le recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé Mon Accompagnateur Rénov' dans le cadre du parcours MPR parcours accompagné, sa mise en œuvre effective dans toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne, etc.) est devenue nécessaire.

Ce programme d'intérêt général est centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

**1. Dynamique territoriale** : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;

**2. Information, conseil et orientation** des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;

**3. Accompagnement (volet facultatif)** : les collectivités ont la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

**VU** le Code de Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 5210-1-1-A et L. 5711-1 ;

**VU** le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

**VU** l'article 15 de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 modifiée par l'article 241 de la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relative à la prime de transition énergétique ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Climat et Résilience)

**VU** le Décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds et ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah et Circulaire annuelle de la Direction Générale de l'Anah actualisant les plafonds de ressources ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de rénovation énergétique ;

**VU** la Délibération PB n° 2024-06 du 13 mars 2024 ;

**VU** la Délibération n° 2024-22 du 12 juin 2024 qui modifie la délibération n° 2023-50 du 6 décembre 2023 relative aux conditions d'attribution et montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) ;

**VU** l'instruction du 30 juin 2021 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du Programme Habiter mieux à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** les instructions du 3 mai 2024 relatives aux régimes d'aides (propriétaires, occupants, propriétaires bailleurs, MaPrimeRénov' Copropriété), travaux recevables et instruction sur l'expérimentation relative aux travaux de rénovations énergétiques des petites copropriétés.

**CONSIDERANT ce qui suit :**

### **Cadre de la convention**

La convention peut porter sur un territoire de plusieurs collectivités. Un territoire établi ne pouvant être couvert que par une seule convention de PIG Pacte Territorial France Rénov'. La co-maîtrise d'ouvrage peut être acceptée sur décision expresse du délégué local de l'Anah. Lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrages d'une telle convention, les EPCI ou leurs groupements définis par l'article L. 5210-1-1-A du CGCT aux aides délivrées par l'Anah.

## **Les prestations subventionnables :**

En matière d'ingénierie au titre des interventions sur l'habitat privé, les dépenses subventionnables par l'Agence correspondent à l'ensemble des prestations engagées pour :

## **Les Conditions d'octroi des aides**

### **Conclusion d'une convention de PIG Pacte territorial France Rénov'**

La convention sera établie et signée par le Préfet délégué local de l'Anah ou le délégataire de l'Anah, l'Etat et les deux EPCI.

### **Définitions d'objectifs**

La convention intégrera des indicateurs de suivi et les objectifs définis par les clauses-types de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' concertés et validés par les Autorités territoriales et les différentes instances communautaires.

## **Règles de financement**

Le montant des subventions est calculé en prenant en compte le plafond de dépenses éligibles auquel un taux maximum de subvention est appliqué. Les missions éligibles aux dépenses seront définies dans la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'. A titre d'information, le CA de l'Anah du 13 juin 2024 a introduit la possibilité, à titre dérogatoire et **jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025**, de prendre en compte les dépenses relatives à l'exécution de la convention engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dès lors que le/les maîtres d'ouvrages ont délibéré au plus tard le 31 décembre 2024.

### **Règles relatives au financement du volet accompagnement (facultatif)**

Les financements sont variables en fonction des modalités fixés par la convention et des objectifs. Les collectivités ont la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

En ce sens, les deux communautés de communes souhaitent adhérer au volet accompagnement dans leur convention commune.

Conformément aux réglementations en vigueur, celui-ci sera désigné après un appel d'offre de marché de prestations intellectuelles en groupement de commande.

## **DECIDE**

### **Article 1 : Champs d'application territorial**

Le champ d'application du Pacte Territorial visé en objet s'inscrit dans la mise en place d'une convention sur un territoire constitué des deux EPCI suivants en qualité de co-maîtres d'ouvrages :

- Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- Communauté de Communes Perthois-Bocage et Der

### **Article 2 : Evolution de la convention**

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' fera l'objet d'une évaluation dans le cadre des instances de gouvernance et des modifications réglementaires. Ces modifications feront systématiquement l'objet d'une concertation et d'un nouvel avis des instances de chaque EPCI.

### Article 3 : Durée et évolution de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' est conclue pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

Les deux EPCI se concerteront lors des réunions de travail pour définir la durée qui sera retenue pour la convention.

### Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibération : adoptée

## **3. Ressources humaines**

### **a. Organisation du temps de travail**

La 4CVS a été destinataire d'un courrier du Préfet rappelant qu'il était nécessaire de délibérer sur le temps de travail au sein de l'établissement public. La 4CVS a alors délibéré lors du conseil communautaire du 19 juin dernier sur un temps de travail annuel correspondant à 1 607 h.

Cependant, la collectivité n'ayant jamais pris de délibération sur le temps de travail, l'avis du Comité Social Territorial est obligatoire comme nous le rappelle la Préfecture.

De ce fait, une réflexion sur la possibilité d'aménager le temps de travail, pour certains postes, a été menée et il est proposé d'autoriser les agents à choisir un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35h qui engendrerait le droit à des journées de RTT.

Le Comité Social Territorial du 08 novembre 2024 a émis un avis favorable sur l'organisation du temps de travail à mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi le Président présente, à l'assemblée, l'organisation de la durée et de l'aménagement du temps de travail à approuver.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| Nombre de jours annuel                               | 365 jours                           |
| Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)          | - 104 jours                         |
| Congés annuels                                       | - 25 jours                          |
| Jours fériés (8 jours en moyenne par an)             | - 8 jours                           |
| Nombre de jours travaillés                           | 228 jours                           |
| Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures | 1 596 heures arrondi à 1 600 heures |
| Journée solidarité                                   | 7 heures                            |
| Total  | 1 607 heures                        |

La durée hebdomadaire de travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

Les agents exerçant leurs fonctions sur une quotité de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée de travail annuelle n'excède pas 1607 h, et le cas échéant proratisé en cas de temps de travail partiel.

| DHS                                | 39h  | 38h  | 37h | 36h |
|------------------------------------|------|------|-----|-----|
| ARTT pour un agent à temps complet | 23   | 18   | 12  | 6   |
| Temps partiel 80%                  | 18.4 | 14.4 | 9.6 | 4.8 |
| Temps partiel 50%                  | 11.5 | 9    | 6   | 3   |

Sont concernés les agents occupant des missions sur un poste adaptable à une durée supérieur à 35h. Les postes non adaptables ne sont pas concernés à savoir les agents travaillant dans les écoles (agents annualisés), les agents d'entretien, les chargés d'accueil dans les agences postales. Les postes d'agents d'accueil France Services et conseiller numérique ne sont adaptables qu'à raison de 36h hebdomadaires.

Les modalités d'utilisation des jours d'ARTT sont les suivantes :

- L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.
- Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.
- Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.
- Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération DE\_2021\_008 du Conseil communautaire en date du 14/01/2021.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

### Organisation du temps de travail (N° DE\_2024\_083)

#### CONTEXTE :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité (Agents scolaires). Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail

répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

**VU** n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**VU** la délibération DE\_2019\_046 du 23 mai 2019 relative à l'application de la journée de solidarité au sein de la 4CVS,

**VU** la délibération DE\_2021\_008 du 14 janvier 2021 relative à la mise en place du Compte Epargne Temps au sein de la 4CVS,

**VU** l'avis favorable du comité social territorial du 08 novembre 2024,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

#### **ARTICLE 1 : Durée du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

|   |             |
|---|-------------|
| Nombre de jours annuel                      | 365 jours   |
| Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines) | - 104 jours |

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| Congés annuels                                       | - 25 jours                          |
| Jours fériés (8 jours en moyenne par an)             | - 8 jours                           |
| Nombre de jours travaillés                           | 228 jours                           |
| Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures | 1 596 heures arrondi à 1 600 heures |
| Journée solidarité                                   | 7 heures                            |
| Total  | 1 607 heures                        |

La durée hebdomadaire de travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

## **ARTICLE 2 : Aménagement du temps de travail**

Les agents exerçant leurs fonctions sur une quotité de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée de travail annuelle n'excède pas 1607 h, et le cas échéant proratisé en cas de temps de travail partiel.

| <b>DHS</b>                         | <b>39h</b> | <b>38h</b> | <b>37h</b> | <b>36h</b> |
|------------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| ARTT pour un agent à temps complet | 23         | 18         | 12         | 6          |
| Temps partiel 80%                  | 18.4       | 14.4       | 9.6        | 4.8        |
| Temps partiel 50%                  | 11.5       | 9          | 6          | 3          |

Sont concernés les agents occupant des missions sur un poste adaptable à une durée supérieur à 35h. Les postes non adaptables ne sont pas concernés à savoir les agents travaillant dans les écoles (agents annualisés), les agents d'entretien, les chargés d'accueil dans les agences postales. Les postes d'agents d'accueil France Services et conseiller numérique ne sont adaptables qu'à raison de 36h hebdomadaires.

Les modalités d'utilisation des jours d'ARTT sont les suivantes :

- L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.
- Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.
- Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.
- Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération DE\_2021\_008 du Conseil communautaire en date du 14/01/2021.

### **ARTICLE 3 : Cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx est fixée de la manière suivante :

#### *Service administratif et technique*

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours ou 4,5 jours ou 4 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

#### *Service scolaire et périscolaire*

Les agents alternent entre des semaines d'école (36 semaines par an), des semaines d'entretien moins chargées et des semaines de récupération selon un planning propre à chacun distribué chaque année.

Le calcul de l'annualisation pour le personnel scolaire est le suivant :

(Temps de travail en semaine d'école X 36 semaines + heures d'entretien vacances) X1.1

52

### **ARTICLE 4 : Journée de solidarité**

La journée de solidarité est assurée selon les modalités suivantes :

- incluse dans l'annualisation pour les agents annualisés.
- par la réalisation de 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet (7 heures proratisées pour un temps non complet).
- par la réduction d'une journée de RTT.

**ARTICLE 5** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibération : adoptée

## b. Télétravail

Afin de rendre plus attractif les postes mis en recrutement à la 4CVS, il est proposé de permettre aux agents, dont les missions le leur permettent, de pouvoir télétravailler de chez eux, à raison d'un 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourra donc être inférieur à 4 jours.

L'autorité territorial appréciera la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques.

Le télétravailleur exercera ses fonctions seul à son domicile sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle.

Le Comité Social Territorial du 08 novembre 2024 a émis un avis favorable.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

### Mise en place du télétravail (N° DE\_2024\_084)

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 novembre 2024.

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

**Le président propose à l'assemblée :**

-

### Article 1 : Éligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la

conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- **Détermination des activités éligibles au télétravail**

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, comptabilité,
- saisie et vérification de données,
- préparation de réunions,
- assistance à distance.

- **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

### **Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

**Le cas échéant :** Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

#### **Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

- **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

#### **Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres de la formation spécialisée du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services

relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

#### **Article 6 : Modalités et quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours.

#### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De mettre** en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- **D'autoriser le Président** à signer tout document en lien avec la mise en place du télétravail.

Délibération : adoptée

### **c. Contrat de prévoyance 2025-2030**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités proposeront des contrats collectifs de prévoyance pour couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Ces contrats permettront aux agents de maintenir un niveau de vie décent en cas d'arrêt de travail.

L'adhésion à ce contrat collectif est obligatoire pour l'agent et, la 4CVS, en qualité d'employeur, doit prendre en charge 50% (minimum) du coût de la cotisation mensuelle.

Les membres du bureau du 17 octobre se sont positionnés pour une participation de la collectivité à hauteur de 60% incluant le contrat capital décès. Cette participation représente un montant de 15 481€ pour la 4CVS.

Le Comité Social Territorial du 08 novembre 2024 a émis un avis favorable.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

#### **Adhésion au contrat de prévoyance CDG51 (N° DE\_2024\_085)**

##### **EXPOSÉ**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la 4CVS a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction

Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :
  - **les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;**
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 28 octobre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le 28 octobre 2024 venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif local du 08 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx.

#### **Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité :**

- **D'adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;
- **De souscrire** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :
  - de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000€ à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **De participer** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :
  - 60 % de la cotisation acquittée par les agents
- **Que** l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de :
  - 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée.

En outre, chaque employeur public peut prévoir, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023, sous réserve de les mentionner dans l'accord collectif local, une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, qui viendra entériner le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels.

Délibération : adoptée

#### **d. RSU 2023**

Voir document joint à ce compte-rendu.

### **4. Eau et Assainissement**

#### **a. Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et tarification**

Le Vice-Président rappelle que l'Agence de l'eau a réformé son système de redevance et a créé une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif en lieu et place de la taxe de modernisation de réseaux. Cette redevance, facturée à l'EPCI, devra être répercutée à l'utilisateur sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Cette redevance est composée de deux variables : un tarif pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixé par l'Agence de l'eau à 0.089 € HT/m<sup>3</sup> pour 2025 auquel s'applique un coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif fixé pour l'année 2025 à 0.3 soit un prix au mètre cube de 0.0267 € HT.

Il indique qu'il est nécessaire de délibérer afin de fixer le montant de la contre-valeur que la collectivité va répercuter à l'utilisateur.

Le Vice-Président propose à l'assemblée de fixer le montant de la contre-valeur à 0.0267 € HT soit une baisse des redevances pour l'utilisateur de près de 16 centimes du m<sup>3</sup>.

Il précise que les volumes de consommation baissent fortement et propose de faire évoluer le prix de l'assainissement de 3.20 €/m<sup>3</sup> à 3.30 € afin de pouvoir maintenir les investissements.

Le Président met aux voix cette proposition qui est adoptée **à l'unanimité**.

[Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif \(N° DE\\_2024\\_086\)](#)

#### **Exposé des motifs**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif, la communauté de communes doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des

réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la 4CVS et Véolia entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et notamment son article 77 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

**VU** la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

**Considérant** que la communauté de communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,089 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.3 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclus avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la communauté de communes de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De fixer** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.0267 € HT / m<sup>3</sup>** ;
- **De préciser** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.
- **D'autoriser Monsieur le Président** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Tarif de l'assainissement : part du délégant (N° DE\_2024\_086B)

VU l'Instruction Comptable M49, qui prévoit que des budgets annexes sont établis pour les services publics de l'assainissement collectif,

VU le contrat de délégation de Service Public,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'apporter une modification aux tarifs de l'assainissement pour permettre le financement d'investissements importants à réaliser dans le cadre de la mise en conformité et le renouvellement des installations d'assainissement,

CONSIDÉRANT que ces budgets sont obligatoirement équilibrés grâce à la part du produit des factures d'assainissement (part collectivité) reversée par l'exploitant,

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver une modification du tarif de l'assainissement collectif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :**

- **de fixer** à 1.66 € HT/m<sup>3</sup>, le tarif de la part collectivité de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour l'ensemble des communes assainies collectivement.
- **d'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération : adoptée

**b. Acquisition de terrain pour la nouvelle STEP à Vauclerc**

Le Vice-Président évoque le projet de la construction de la STEP de Vauclerc. Il précise que les négociations ont abouti à trouver le terrain d'implantation pour mener à bien le projet. Il s'agit de la parcelle cadastrée ZA202 (après division de la parcelle ZA192) lieu-dit « Le Coton ». La surface nécessaire est de 6 228m<sup>2</sup> à 1.50 €/m<sup>2</sup> soit 9 342 € + frais de notaire. L'indemnité de fumure est de 461 €.

Le Vice-Président indique qu'une fois le terrain acquis, le marché va pouvoir être lancé pour un début de construction espéré au printemps prochain.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Station dépurateur de Vauclerc : acquisition de terrain (N° DE\_2024\_087)

La 4CVS, par délibération DE\_2020\_113 a décidé de réaliser une station d'épuration à Vauclerc.

Pour ce faire, la 4CVS souhaite acquérir un terrain sur la commune de Vauclerc.

La parcelle concernée cadastrée, avant division, ZA 192, au lieu-dit : Le Coton, dispose d'une surface totale de 9ha14a29ca.

La parcelle cadastrée, après division, ZA 202 (4CVS) et ZA 203, dispose d'une surface de 6 228m<sup>2</sup>.  
La surface cédée à la 4CVS de 6 228 m<sup>2</sup> à 1,50€/m<sup>2</sup> soit 9 342 € auxquels s'ajoutent les frais de notaire.  
L'indemnité de fumure est de 740€/hectare soit 461€ pour la parcelle acquise (Simon Jean-Pol fermier et membre de l'indivision propriétaire).

**Vu** la délibération DE\_2020\_113 du 19 novembre 2020 confirmant la décision de réaliser l'opération « Réhabilitation et/ou reconstruction de l'installation de traitement des eaux usées de la commune de Vauclerc » et approuvant le plan de financement,

**Vu** la délibération DE\_2023\_077 du 21 septembre 2023 concernant la validation du diagnostic STEP de Vauclerc, établi par la société Alteréo,

**Considérant** le projet de construction d'une STEP sur la parcelle ZA 202 de la commune de Vauclerc d'une surface de 6 228 m<sup>2</sup>,

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,**

**De donner** son accord pour l'acquisition de ce terrain pour un montant de 9 342 €,

**De prendre en charge** les frais de notaire et les indemnités de fumure,

**D'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

Délibération : adoptée

Le Vice-Président fait un point sur l'état d'avancement des travaux d'investissements :  
Pargny : le terrain est acquis, le projet suit son cours  
Vitry en Perthois : les études se terminent  
Charmont : les études touchent à leur fin également, le projet se poursuit.

### **c. Etude de gouvernance eau potable**

La Vice-Présidente rappelle l'intérêt d'une étude de gouvernance :

- ◆ Disposer d'une eau de bonne qualité et en quantité suffisante.
- ◆ Avoir les moyens de rénover et de moderniser des infrastructures vieillissantes (réseaux de distribution, stations de traitement). Des investissements importants seront nécessaires.
- ◆ Avoir des moyens d'agir en face à une réglementation de plus en plus stricte (qualité eau, protections des périmètres de captages...).
- ◆ Répondre aux demandes des financeurs : rédaction de rapports, transmission d'indicateurs (SISPEA).

Elle rappelle qu'une dynamique a déjà été engagée sur le territoire de la 4CVS avec les études AAC et technico-économiques et pourrait donc se poursuivre pour ne pas en perdre les bénéfices : rationalisation des fonctionnements, meilleure crédibilité auprès des partenaires financiers, de l'ARS, de la Chambre d'agriculture...

Elle précise qu'une étude de gouvernance aurait un coût d'environ 50 000 € financée à 80% par l'AESN.

Le Président propose à l'Assemblée qui accepte **à l'unanimité** de réaliser cette étude et de recruter le cabinet Omnis en tant qu'AMO pour un montant de 6 000 € net de subventions.

#### [Etude de définition de la gouvernance de l'eau potable sur le territoire de la 4CVS \(N° DE\\_2024\\_088\)](#)

Le territoire de la 4CVS regroupe **40 communes** caractérisées par une diversité des structures et compétences en matière de gestion de l'eau potable. Actuellement, **17 communes sont intégrées à 6 syndicats d'eau potable** différents, et plusieurs études techniques (AAC, DIAG/PGSSE) ont déjà été engagées par les communes ou leurs syndicats pour garantir une qualité et une sécurité optimales des ressources en eau.

| Communes               | AAC      | DIAG     | PGSSE    | MEMBRES<br>DU SYNDICAT EAU | DELEGATAIRES |
|------------------------|----------|----------|----------|----------------------------|--------------|
| Alliancelles           |          |          | En cours |                            |              |
| Bassu                  | En cours | En cours | En cours |                            |              |
| Bassuet                | En cours | En cours | En cours |                            |              |
| Bettancourt la longue  |          |          | En cours |                            |              |
| Bignicourt sur Saulx   | En cours | En cours | En cours | SIDEP DE BIGNICOURT        | SAUR         |
| Blesme                 |          | OUI      | En cours | SIDEP HAUSSIGNEMONT        | SAUR         |
| Brusson                | En cours | En cours | En cours | SIDEP PONTION-BRUSSON      |              |
| Bussy le Repos         | En cours | En cours | En cours |                            |              |
| Changy                 | OUI      | OUI      | En cours | SMVU VALLEE DU FION        | SAUR         |
| Charmont               | En cours | En cours | En cours |                            | VEOLIA       |
| Etrepy                 | En cours | En cours | En cours | SIDEP DE BIGNICOURT        | SAUR         |
| Heiltz l'Evêque        | En cours | En cours | En cours |                            | VEOLIA       |
| Heiltz le Maurupt      |          | En cours | En cours |                            |              |
| Jussecourt Minecourt   | En cours | En cours | En cours |                            |              |
| Le Buisson             | En cours | En cours | En cours | SIDEP DE BIGNICOURT        | SAUR         |
| Lisse en Champagne     | En cours | En cours | En cours |                            |              |
| Merlaut                |          |          | En cours |                            |              |
| Outrepoint             | OUI      | OUI      | En cours | SMVU VALLEE DU FION        | SAUR         |
| Pargny sur Saulx       |          | En cours | En cours |                            |              |
| Plichancourt           |          |          | En cours |                            |              |
| Ponthion               | En cours | En cours | En cours | SIDEP PONTION-BRUSSON      |              |
| Possesse               | En cours | En cours | En cours |                            |              |
| Reims la Brulée        |          |          | En cours | SIDEP VIVAULUX             | VEOLIA       |
| Saint Amand sur Fion   | OUI      | OUI      | En cours | SMVU VALLEE DU FION        | SAUR         |
| St Jean dvt Possesse   | En cours | En cours | En cours |                            |              |
| St Lumier en Champagne | OUI      | OUI      | En cours | SMVU VALLEE DU FION        | SAUR         |
| St Lumier la Populeuse |          | OUI      | En cours | SIDEP HAUSSIGNEMONT        | SAUR         |
| St Quentin les Marais  | OUI      | OUI      | En cours | SMVU VALLEE DU FION        | SAUR         |
| Sermaize les Bains     |          |          | En cours |                            | VEOLIA       |
| Sogny en l'Angle       |          |          | En cours |                            |              |
| Val de Vière           |          | OUI      | En cours | SIDEP VAVRAY LE PETIT      | VEOLIA       |
| Vanault le Châtel      | En cours | En cours | En cours |                            |              |
| Vanault les Dames      | En cours | En cours | En cours |                            |              |
| Vauclerc               |          |          | En cours | SIDEP VIVAULUX             | VEOLIA       |
| Vavray le Grand        | OUI      | OUI      | En cours | SMVU VALLEE DU FION        | SAUR         |
| Val de Vière           |          | OUI      | En cours | SIDEP VAVRAY LE PETIT      | VEOLIA       |
| Vernancourt            |          |          | En cours |                            |              |
| Villers le Sec         |          |          | En cours |                            |              |
| Vitry en Perthois      |          |          | En cours |                            |              |
| Vroil                  |          |          | En cours |                            |              |

|                              |                        |
|------------------------------|------------------------|
| <b>SIDEP DE BIGNICOURT</b>   | Bignicourt sur Saulx   |
|                              | Etrepy                 |
|                              | Le Buisson             |
| <b>SIDEP HAUSSIGNEMONT</b>   | Blesme                 |
|                              | St Lumier la Populeuse |
| <b>SIDEP PONTION-BRUSSON</b> | Brusson                |
|                              | Ponthion               |
| <b>SMVU VALLEE DU FION</b>   | Changy                 |
|                              | Outrepoint             |
|                              | Saint Amand sur Fion   |
|                              | St Lumier en Champagne |
|                              | St Quentin les Marais  |
|                              | Vavray le Grand        |
| <b>SIDEP VIVAULUX</b>        | Reims la Brulée        |
|                              | Vauclerc               |
| <b>SIDEP VAVRAY LE PETIT</b> | Val de Vière           |
|                              | Vavray le Petit        |

Les principaux enjeux identifiés sur le territoire de la 4CVS sont :

- Disposer d'une eau de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins domestiques, industriels et agricoles.
- Moderniser les infrastructures vieillissantes tout en limitant les coûts et les émissions de gaz à effet de serre.
- Se conformer à une réglementation de plus en plus exigeante (directive-cadre sur l'eau, protection des captages, etc.).
- Faire face à une augmentation de la demande, qu'elle soit d'origine domestique, liée à la croissance démographique et l'urbanisation ou d'origines industrielles et agricoles (élevages, irrigations...);
- Mutualiser les ressources et infrastructures pour garantir une meilleure efficacité et réduire les coûts.
- Répondre aux demandes des financeurs : rédaction de rapports, transmission d'indicateurs...(SISPEA) ;
- Faciliter l'accès aux financements publics par une gouvernance claire et cohérente.

Aussi, il est proposé de réaliser, en 2025, une étude dont **l'objet est de définir les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques d'une nouvelle gouvernance de la compétence eau potable sur le territoire de la 4CVS dès 2026**. Cette étude doit constituer une aide à la décision en fournissant à la communauté de communes l'information la plus large possible pour qu'elle soit en mesure de proposer à ses communes membres une (ou des) gouvernance(s) de la gestion l'eau potable la (ou les) plus adaptée(s) aux enjeux existants sur son territoire.

Ainsi, quatre scénarii minimums sont étudiés pour le transfert afin d'atteindre le niveau de service escompté.

1. Le scénario de transfert de la compétence eau potable à plusieurs syndicats d'eau potable existants et/ou à créer sur le territoire de la communauté de communes ;
2. Le scénario de transfert de la compétence eau potable à la seule 4CVS ;

3. Le scénario de statu quo via un conventionnement de la 4CVS avec chacun des maitres d'ouvrage actuels pour déléguer la compétence eau potable conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
4. Un scénario propre au territoire au regard du contexte local et des textes législatifs et réglementaires en vigueur combinant ou non les scénarii susmentionnés.

**Un comité de pilotage**, composé de l'ensemble des maires des communes membres de la 4CVS et des présidents des syndicats d'eau intervenant sur le territoire de la 4CVS, sera chargé du suivi de cette étude de gouvernance.

#### **Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la 4CVS,

Vu les enjeux liés à la sécurisation, la qualité et la pérennité du service public de l'eau potable,

Considérant la nécessité d'évaluer l'efficacité, l'organisation et les perspectives d'évolution du mode de gestion actuel du service d'eau potable,

Considérant l'importance d'une gouvernance optimisée pour garantir la continuité, l'équité et la durabilité du service public de l'eau potable face aux défis environnementaux, techniques et financiers,

#### **Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :**

**LANCER** une étude sur la gouvernance de l'eau potable afin de proposer des scénarios d'évolution des gouvernances actuelles, y compris des possibilités de mutualisation ou de coopération intercommunale.

**CONFIER** la réalisation de cette étude à un prestataire externe spécialisé, à désigner selon les procédures du code de la commande publique.

**AUTORISER** le président ou son représentant à engager les démarches nécessaires pour lancer la procédure de consultation et signer tous documents relatifs à l'attribution et à l'exécution du marché d'étude.

**AUTORISER** le Président à recruter le cabinet OMNIS en tant qu'AMO pour l'aider dans la conclusion de ce marché pour un montant de 24 950 € HT.

**PREVOIR** une enveloppe budgétaire dédiée à cette étude dans le cadre du budget de la collectivité, pour un montant estimatif maximal de 65 000 € HT, soit 78 000 € TTC.

**SOLLICITER** les cofinancements disponibles, notamment auprès des agences de l'eau (80%), de la région, ou de tout autre organisme partenaire, pour la réalisation de cette étude.

**S'ENGAGER** à communiquer les conclusions de l'étude aux conseils municipaux membres de la 4CVS afin d'assurer la transparence et l'implication des parties prenantes dans le choix d'une gouvernance adaptée.

**AUTORISER** le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Délibération : adoptée

## 5. Equipement des pompiers

Le Vice-Président rend compte de la commission qui s'est tenue le 2 décembre dernier afin d'évoquer le devenir du matériel des pompiers et le paiement des cotisations. La commission propose les éléments suivants :

- La 4CVS continue de prendre en charge les cotisations UD pour les anciens pompiers qui ont au moins 20 ans d'ancienneté (délai identique pour percevoir la retraite)
- L'ensemble du matériel est restitué ou cédé à titre gratuit aux communes, siège des unités (hors véhicules et défibrillateurs)
- Les communes qui souhaitent récupérer les véhicules devront se charger de les faire passer au contrôle technique pour le compte de la 4CVS, ils seront ensuite transmis aux communes moyennant le remboursement des frais de contrôle. Si les communes ne souhaitent pas les garder, les véhicules seront mis au rebus.
- Les défibrillateurs acquis par les comcom seront installés dans les bâtiments de la 4CVS en fonction des besoins (écoles, vestiaires...).
- Les locaux seront rendus aux communes.

Le Vice-Président indique qu'il a eu contact avec le Colonel du SDIS qui lui propose de récupérer le matériel inutilisé afin de l'envoyer au Bénin, pays avec lequel le SDIS a conventionné pour les aider dans la défense incendie.

Le Président met aux voix cette proposition qui est adoptée **à l'unanimité**.

### Pompiers : cotisations et matériel (N° DE\_2024\_089)

- Considérant que la 4CVS détient la compétence facultative "service d'incendie et de secours, corps communautaire",
- Considérant la fermeture des unités de pompiers intercommunaux,

Le Vice-Président évoque le devenir du matériel et des cotisations à l'Union Départementale,

La commission propose :

- de continuer à prendre en charge les cotisations à l'UD pour les anciens pompiers qui ont au moins 20 ans d'ancienneté
- de restituer l'ensemble du matériel (hors véhicules et défibrillateurs) aux communes, siège des unités,
- de mettre au rebus les véhicules si les communes ne souhaitent pas les récupérer (dans le cas contraire, les communes se chargeront de les faire passer au contrôle technique pour le compte de la 4CVS et prendront en charge le coût de ce contrôle)
- d'installer les défibrillateurs dans les bâtiments interco qui en sont dépourvus.
- de restituer les bâtiments aux communes.
- de donner au SDIS le matériel non récupéré par les communes afin qu'il soit envoyé au Bénin, pays avec lequel le SDIS a conventionné pour les aider dans la défense incendie

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** la proposition de la commission
- **D'autoriser** le Président à signer tout document ou convention en lien avec ce dossier.

Délibération : adoptée

## 6. Territoires d'industrie

Le Président rend compte des réunions auxquelles il a participé concernant le dispositif Territoires d'industrie. La labellisation du territoire s'est faite à l'échelle du pays vitryat, c'est la CC Vitry, Champagne et Der qui porte le dispositif.

Ce programme national vise à apporter dans et par les territoires, des réponses concrètes aux enjeux de soutien à l'industrie : développement des compétences industrielles, formation, mobilité des salariés, écosystèmes d'innovation, attractivité des territoires et des métiers industriels, accélération de la transition écologique, disponibilité du foncier ou encore revitalisation des friches industrielles.

Pour fonctionner, une chargée de mission a été recrutée, le coût estimé pour son poste est de 70 000 € tout frais compris financé par l'ANCT à hauteur de 40 000 € par an jusqu'en 2027. Le reste à charge est à partager entre les 3 intercommunalités, la proposition faite par la CCVCD s'appuie uniquement sur le nombre d'habitants soit 58% pour la CCVCD, 28% pour la 4CVS et 14% pour la CCPBD. Les élus de la 4CVS souhaiteraient que le nombre d'industries sur chaque territoire soit également une composante de la répartition du reste à charge.

Le Président met aux voix le principe d'adhérer au programme Territoire d'industrie qui est approuvé **à l'unanimité moins une abstention** à condition que la clé de répartition du reste à charge soit rediscutée en COPIL.

#### Territoires d'industrie (N° DE\_2024\_090)

Considérant que la 4CVS détient la compétence "actions de développement économique",

Considérant l'intérêt de participer au programme Territoires d'Industrie à l'échelle du Pays Vitryat,

**Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide avec 47 voix pour et 1 abstention :**

- **D'adhérer** au programme National "Territoires d'industrie"

- **De donner pouvoir** au Président pour définir la clé de répartition des coûts de fonctionnement de la chargée de mission.

- **D'autoriser** le Président à signer la convention avec la CC Perthois, Bocage et Der, la CC Vitry, Champagne et Der et l'ANCT

Délibération : adoptée

## **7. Finances**

### **a. Décisions modificatives**

Le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de prendre les Décisions modificatives suivantes afin d'honorer les engagements de la collectivité :

#### **Au BG**

Salaires : 60 000 €

SIG : 4 700 €

Dépenses d'amortissements : 20 000 €

Recettes d'amortissements : 1 000 €

#### **Assainissement :**

Opération Step de Charmont : + 10 000 €

Opération Diag Ven P : + 14 000 €

24 000 € pris sur la STEP de PSS

#### **BA Maison de santé :**

Dépenses d'amortissement : 1 500 €

Emprunt : 1 €

#### **BA OPAH :**

Dépenses d'amortissement : 9 000 €

Recettes d'amortissements : 1 000 €

Le Président met aux voix ces décisions modificatives qui sont adoptées **à l'unanimité.**

#### Budget Général : DM n°2 (N° DE\_2024\_091)

Le Vice-Président en charge des Finances expose aux conseillers communautaires qu'il est nécessaire de prendre les décisions modificatives suivantes sur le budget général afin de tenir compte :

- de l'ajustement des crédits budgétaires liés aux amortissements linéaires au prorata temporis

- à l'augmentation des charges de personnel

- au SIG

## Section de fonctionnement

- c/6811 D Dotations aux amortissements des immo. incorp. et corp. + 20 000.00 €
- c/64131 D Rémunérations + 45 000.00 €
- c/6451 D Cotisations à l'URSSAF + 15 000.00 €
- c/60633 D Fournitures de voiries -79 000.00 €
- c/777 R Recettes et quote-part des subv. d'invest. transf. au compte de résultat + 1 000.00 €

## Section d'investissement

### Hors opération et opérations financières

- c/10222 R FCTVA - 14 300.00 €
- c/139361 D Subv. transf. cpte résultat. DETR + 1 000.00 €
- c/281312 R Bâtiments scolaires + 1 500.00 €
- c/281318 R Autres bâtiments publics + 100.00 €
- c/281351 R Installat° générales, agencemts, aménagemts des construct° bât publics + 7 000.00 €
- c/28152 R Installations de voiries + 100.00 €
- c/28158 R Autres installions, matériel et outillage + 2 000.00 €
- c/281831 R Matériel informatique scolaire + 3 000.00 €
- c/281838 R Autres matériel informatique + 500.00 €
- c/281841 R Matériel de bureau et mobiliers scolaires + 300.00 €
- c/281848 R Mobilier + 500.00 €
- c/28185 R Matériel de téléphonie + 7 000.00 €
- c/28188 R Autres immo. corporelles - 2 000.00 €

### Opération 88 : SIG

- C/2051 D Concessions et droits similaires + 4 700.00 €

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'effectuer** les modifications budgétaires indiquées ci-dessus
- **de donner pouvoir** au Président pour signer tout document se rapportant à ces décisions modificatives

Délibération : adoptée

## Budget Assainissement : DM n°4 (N° DE\_2024\_092)

Le Vice-Président en charge des Finances expose aux conseillers communautaires qu'il est nécessaire de prendre les décisions modificatives suivantes sur le budget assainissement afin de tenir compte :

- des études préalables et diagnostics engagés pour les travaux de construction de la station épuration de Charmont
- des études préalables et diagnostics engagés pour les réseaux d'assainissement de Vitry-en-Perthois

## Section d'investissement

### Opération 13 : Reconstruction station d'épuration Pargny-sur-Saulx

- c/2315 D Installations, matériel et outillage techniques - 24 000.00 €

### Opération 17 : Construction station d'épuration Charmont

- c/2031 D Frais d'études + 10 000.00 €

### Opération 19 : Diagnostic Vitry-en-Perthois

- c/2031 D Frais d'études + 14 000.00 €

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'effectuer** les modifications budgétaires indiquées ci-dessus
- **de donner pouvoir** au Président pour signer tout document se rapportant à ces décisions modificatives

Délibération : adoptée

### Budget Maison de santé : DM n°2 (N° DE\_2024\_093)

Le Vice-Président en charge des Finances expose aux conseillers communautaires qu'il est nécessaire de prendre les décisions modificatives suivantes sur le budget maison de santé afin de tenir compte de l'ajustement des crédits budgétaires liés :

- aux écritures d'amortissements linéaires au prorata temporis ;
- au remboursement du capital des emprunts.

#### **Section de fonctionnement**

c/6811 D Dotations aux amortissements des immo. incorp. et corp. + 1 500.00 €

c/60612 D Électricité - 1 500.00 €

#### **Section d'investissement**

##### Hors opération et opérations financières

c/1641 D Emprunts en euros + 1.00 €

c/281313 R Bâtiments sociaux et médico-sociaux + 1 500.00 €

##### Opération 3006 : Extension maison de santé de Sermaize-les-Bains

c/1321 R Subv. d'invest. ratt. aux actifs non amort. Etat et établissements nationaux - 1 499.00 €

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'effectuer** les modifications budgétaires indiquées ci-dessus
- **de donner pouvoir** au Président pour signer tout document se rapportant à ces décisions modificatives

Délibération : adoptée

### Budget OPAH : DM n°1 (N° DE\_2024\_094)

Le Vice-Président en charge des Finances expose aux conseillers communautaires qu'il est nécessaire de prendre les décisions modificatives suivantes sur le budget OPAH afin de tenir compte de l'ajustement des crédits budgétaires liés aux amortissements linéaires au prorata temporis.

#### **Section de fonctionnement**

c/6811 D Dotations aux amortissements des immo. incorp. et corp. + 9 000.00 €

c/757351 R Subv. Fonct GFP de rattachement + 8 000.00 €

c/777 R Recettes et quote-part des subv. d'invest. transf. au compte de résultat + 1 000.00 €

#### **Section d'investissement**

##### Opérations financières

c/13912 D Subv. transf. cpte résult régions + 500.00 €

c/139158 D Subv. transf. cpte résult. autres groupements + 500.00 €

c/280422 R Bâtiments et installations + 9 000.00 €

#### Opération 11 : OPAH 2022-2025

C/20422 D Subv d'équip aux pers droit privé - Bât et Install + 8 000.00 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'effectuer** les modifications budgétaires indiquées ci-dessus

- **de donner pouvoir** au Président pour signer tout document se rapportant à ces décisions modificatives

Délibération : adoptée

### **b. Demandes de subventions DETR et autres**

Le Vice-Président propose de déposer les dossiers de subventions suivants :

- Rénovation de l'école de St Amand/Fion pour un montant de travaux de 1 430 224 € HT
- STEP de Pargny-sur-Saulx pour un montant de 1 303 060 € HT pour la 1<sup>ère</sup> tranche,
- Voirie de Vauclerc pour 736 937 € HT dont 239 195 € à la charge du Département,
- Voirie de Blesme
- Voirie, marché cadre
- Voirie Vanault les Dames
- Informatique dans les écoles pour 25 000 € HT
- Pont de la Forge à Sermaize les Bains pour 315 918 € HT

Le Président met aux voix ces demandes de subventions qui sont adoptées **à l'unanimité.**

*Après discussion en Sous-Préfecture, les dossiers de Blesme, Vanault les Dames et le marché cadre ne sont pas éligibles à la DETR et ne seront pas déposés.*

#### Demande de subventions école de Saint Amand sur Fion (N° DE\_2024\_095)

Suite à l'étude menée par les bureaux d'études CORBAVIE pour la rénovation thermique du groupe scolaire situé sur le territoire Saint-Amand-sur-fion, le prestataire a élaboré, en étroite collaboration avec notre collectivité, un programme, comprenant :

- **Amélioration de la performance énergétique :**
  - Isolation thermique des dalles basses et des planchers hauts.
  - Mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE).
  - Remplacement des menuiseries extérieures pour améliorer l'isolation thermique et acoustique.
  - Installation de panneaux photovoltaïques pour générer une partie de l'énergie consommée.
- **Modernisation des installations :**
  - Mise en œuvre de brise-soleils pour améliorer le confort thermique.
  - Mise à jour des systèmes de ventilation, notamment avec l'installation d'une ventilation double flux afin d'améliorer la qualité de l'air intérieur.
  - Modernisation des revêtements intérieurs, et notamment des faux plafonds techniques qui ne supporteront pas les modifications électriques
- **Réhabilitation des toitures :**
  - Remplacement ou amélioration de la couverture pour renforcer l'étanchéité et la durabilité.

- **Intégration d'éléments pour le raccordement des systèmes solaires.**
- **Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture**
- **Réduction des consommations énergétiques grâce à des matériaux et équipements performants.**
- **Mettre l'établissement aux normes selon les obligations réglementaires, et notamment en termes de Sécurité Incendie**

Le montant de l'opération s'élève à 1 430 224,56 € HT :

|   |        |                       |
|---|--------|-----------------------|
| Cout total des travaux (H.T.)             |        | 1 214 540,00 €        |
| Cout total des études (H.T.)              |        | 215 684,56 €          |
| <b>Cout total de l'opération (H.T.)</b>   |        | <b>1 430 224,56 €</b> |
| T.V.A.                                    | 20,00% | 286 044,91 €          |
| <b>Cout total de l'opération (T.T.C.)</b> |        | <b>1 716 269,47 €</b> |

**Les travaux débuteront au 1<sup>er</sup> juin 2025.**

En adaptant le plan de financement suivant :

|   |        |                       |
|---|--------|-----------------------|
| Cout total des travaux (H.T.)             |        | 1 214 540,00 €        |
| Cout total des études (H.T.)              |        | 215 684,56 €          |
| <b>Cout total de l'opération (H.T.)</b>   |        | <b>1 430 224,56 €</b> |
| T.V.A.                                    | 20,00% | 286 044,91 €          |
| <b>Cout total de l'opération (T.T.C.)</b> |        | <b>1 716 269,47 €</b> |

| <b>PLAN DE FINANCEMENT</b>   |                             |               |                       |
|--|-----------------------------|---------------|-----------------------|
|  | <b>Base subventionnable</b> | <b>Taux</b>   | <b>Aide attendue</b>  |
| DOTATION DE L'ETAT (DSIL)<br>Rénovation thermique, transition énergétique,<br>développement des énergies renouvelables | <b>1 430 224,56 €</b>       | <b>30,00%</b> | <b>429 067,37 €</b>   |
| FONDS VERTS<br>Mettre en œuvre la rénovation énergétique des<br>bâtiments publics                                      | <b>1 430 224,56 €</b>       | <b>50,00%</b> | <b>715 112,28 €</b>   |
| Union Européenne   |                             |               | <b>0,00 €</b>         |
| Autre(s) subvention(s) :   |                             |               | <b>0,00 €</b>         |
| REGION GRAND EST   |                             | <b>0,00%</b>  | <b>0,00 €</b>         |
| DEPARTEMENT DE LA MARNE  |                             | <b>0,00%</b>  | <b>0,00 €</b>         |
| Autre(s) : à préciser  |                             |               | <b>0,00 €</b>         |
| FCTVA  |                             |               | <b>0,00 €</b>         |
| <b>Total des subventions publiques</b>   | <b>1 430 224,56 €</b>       |               | <b>1 144 179,65 €</b> |
| soit en % du projet HT   |                             | <b>80,00%</b> |                       |

|                                |                     |
|--------------------------------|---------------------|
| <b>Reste à financer</b>        | <b>286 044,91 €</b> |
| Ligne de trésorerie            |                     |
| Coût de la ligne de trésorerie |                     |
| Emprunt                        |                     |
| Durée                          |                     |
| Annuité                        |                     |
| dont part capital              |                     |
| part intérêt                   |                     |

- **Subventions attendues : 1 144 179,65 €**
- **Solde : Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx**, financement assuré de la manière suivante :
  - Autofinancement (fonds propres et emprunt) : 286 044,91 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :**

**DE VALIDER** ce programme de travaux et ce plan de financement.

**D'ENGAGER** des travaux pour la rénovation thermique du groupe scolaire de Saint-Amand-sur-Fion selon le retour des subventions accordées.

**DE SOLLICITER** des subventions aussi élevées que possible pour la réalisation de ce projet au titre de la dotation de l'État (DSIL), au titre du Fonds Vert

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager l'ensemble des démarches liées à l'opération et à signer toutes les pièces afférentes à la présente opération.

Délibération : adoptée

**Subvention 2025 : STEP de Pargny sur Saulx (N° DE\_2024\_096)**

- **Considérant** que la STEP de Pargny sur Saulx est non conforme au regard de la réglementation européenne ;
- **Considérant** les injonctions de la Police de l'eau qui demande la reconstruction de la station d'épuration ;
- **Considérant** que la compétence "Assainissement et Eaux Usées est exercée par la 4CVS ;
- **Considérant** les estimations faites par la société Artélia pour un montant de 2 420 000 € HT,
- **Considérant** que la 4CVS projette de réaliser l'opération en deux phases ;
- **Considérant** que la commune de Pargny sur Saulx entre dans le dispositif "Petites Villes de Demain"
- **Considérant** que ce projet s'intègre parfaitement dans le **Pacte Territorial de la Relance et la Transition Ecologique** sous l'orientation 3 : Développer les sources et l'utilisation des énergies nouvelles en protégeant les milieux, dans une dynamique de résilience,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2025.
- de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- d'imputer cette dépense à l'article 2315 du Budget Assainissement, opération 13
- d'adopter le plan de financement suivant pour l'année 2025 :

**Dépenses 2025 :**

Travaux : 1 184 600 € HT

Etudes et AMO : 118 460 € HT

**Recettes 2025 :**

AESN 60 % : 781 836 €

DETR 20 % plafonné à 1 300 000 € du fait de la bonification PVD : 260 000 €

Auto-financement : 261 224 €

- d'autoriser le Président à signer tout document ou convention en lien avec cette demande de subvention.

Délibération : adoptée

Subventions 2025 : Rue de Favresse (RD77) Vauclerc (N° DE\_2024\_097)

- **Considérant** que la rue de Favresse (RD77) à Vauclerc fait partie des tableaux verts de la commune avec compétence de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx,

- **Considérant** la nécessité de réaménager l'espace public en requalifiant les trottoirs, le stationnement et les entrées de propriétés rue de Favresse dans le but d'améliorer la sécurité de tous les usagers et ce, en améliorant l'infiltration des eaux pluviales dès que cela est possible,

- **Considérant** les estimations faites par la société GTA-Ingénierie pour un montant de 469 568 € HT,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **De solliciter** l'aide de l'État au titre de la DETR 2025.

- **De solliciter** l'aide du Département de la Marne.

- **De solliciter** l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

- **D'imputer** cette dépense à l'article 2315 du Budget général, opération 80

- **D'adopter** le plan de financement suivant :

Dépenses :

- Travaux HT : 469 568 €

- Maîtrise d'œuvre et études 6 % HT : 28 174 €

Recettes :

- DETR 20 % : 99 548 €

- Département (Travaux d'accompagnement de surface) : 42 923 €

- Département (Réseaux assainissement usées et pluvial) : 50 562 €

- AESN 60% en matière d'eaux usées : 69 337 €

- Participation commune : 49 471 €

- Auto-financement 4CVS : 185 901 €

- **D'autoriser** le Président à signer tout document ou convention en lien avec ces demandes de subventions.

Délibération : adoptée

Demande de subventions 'informatique des écoles' (N° DE\_2024\_098)

**Considérant** que la 4CVS souhaite doter les écoles de son territoire en équipement numérique,

**Considérant** les devis réalisés par la société Arobace pour un montant de 24 786 € HT,

**Considérant** que ce projet s'intègre parfaitement dans le **Pacte Territorial de la Relance et la Transition Ecologique** sous l'orientation 2 : Réinventer une ruralité connectée aux services et activités,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **de solliciter** l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2025

- **d'adopter** le plan de financement suivant :

Dépenses HT : 25 786 €

Recettes :

Dotation de l'Etat 50 % : 12 393 €

Autofinancement : 12 393 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document en lien avec ce dossier.

Délibération : adoptée

### Subvention 2025 : pont de la Forge à Sermaize-les-Bains (N° DE\_2024\_099)

L'état de dégradation du pont de Sermaize-les-Bains porte atteinte à la capacité de la structure et la pérennité de l'ouvrage. La 4CVS étant gestionnaire de la voirie intercommunale rue de la Forge, le financement de la réhabilitation de cet ouvrage d'art nous incombe.

A ce titre, un appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre a été lancé. Après l'étude des offres reçues, l'entreprise DEGIS a été retenue et missionnée pour nous remettre un rapport définissant les solutions de réfection et le budget travaux pour la réhabilitation du pont de la Forge.

Ce rapport estime les travaux de réhabilitation du pont à hauteur d'environ 280 648 € HT.

Afin de bénéficier des aides financières, à hauteur de 60%, du CEREMA et des aides financières, à hauteur de 20%, au titre de la DETR 2025, le Président propose de délibérer pour l'autoriser à solliciter ces deux établissements publics.

En fonction des retours aux demandes de subventions, la 4CVS se prononcera si elle entreprend les travaux de réhabilitation du pont de la Forge.

**Considérant** que la 4CVS est gestionnaire de la voirie rue de la Forge,

**Considérant** la nécessité de réhabiliter l'ouvrage d'art de la voirie,

**Considérant** le rapport rendu par DEGIS,

**Considérant** que la commune de Sermaize les Bains est entrée dans le dispositif "Petites Villes de Demain"

**Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**De solliciter** l'aide du CEREMA à hauteur de 60 %,

**De solliciter** l'aide de la DETR à hauteur de 20 %,

**D'adopter** le plan de financement suivant :

Dépenses HT :

- Études et MO : 35 270 €

- Travaux : 280 648 €

Recettes :

- CEREMA 60% : 189 550 €

- DETR 20% : 63 184 €

- Autofinancement 4CVS : 63 184 €

**D'autoriser** le Président à solliciter toute autre subvention existante,

**D'autoriser** le Président à signer tout document ou convention en lien avec ces demandes de subvention.

Délibération : adoptée

## **7. Informations et questions diverses**

La cérémonie des vœux aura lieu le jeudi 23 janvier à 18h30 à Vanault les Dames.

Les **prochains conseils communautaires** sont programmés ainsi :

- Jeudi 6 février 18h30
- Jeudi 3 avril 18h30

*L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question diverse n'étant soulevée, le Président lève la séance à 21h10.*